



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont-de-Marsan, le **07 NOV. 2023**

Cabinet de la préfète

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par : Joëlle Meurisse
Tél : 05 58 06 72 40
Mél : joelle.meurisse@landes.gouv.fr

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Intempéries du 2 au 6 novembre 2023 : rappels sur le dispositif de reconnaissance de catastrophe naturelle

A la suite des intempéries qui ont touché le département des Landes du 2 au 6 novembre 2023, je souhaite vous rappeler les dispositifs pouvant être mobilisés en fonction des phénomènes naturels à l'origine des dégâts et de la situation des sinistrés (particuliers, entreprises et collectivités locales).

1- L'indemnisation des dommages provoqués par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents

Les dégâts sur les biens assurés causés par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents sont couverts par la garantie Tempête, Grêle et Neige (TGN) des contrats d'assurance et non par la garantie catastrophe naturelle.

Tous les contrats d'assurance dommage aux biens, notamment l'assurance multi-risques habitation, couvrent obligatoirement les effets des vents violents en application de l'article L.122-7 du Code des assurances. La garantie Tempête, Grêle et Neige prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau générées par les effets du vent.

Les dommages sont indemnisés par les assureurs, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.

Les personnes concernées doivent se rapprocher au plus vite de leur compagnie d'assurance afin de déclarer leur sinistre et d'être informées des modalités concrètes d'indemnisation.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet France Assureurs dédié à la garantie Tempête, Grêle et Neige : <https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/les-demarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questions-reponses-sur-votre-assurance/>

2. La garantie catastrophe naturelle

Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, la garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale.

Les dégâts provoqués par les inondations (par ruissellement ou débordements de cours d'eau) ou par l'action de la mer (submersions marines, chocs mécanique des vagues) sont couverts par la garantie catastrophe naturelle.

Les communes victimes d'inondations ou de submersions marines à l'origine de dommages sur des biens assurés à la suite des intempéries de ces derniers jours sont invitées à déposer des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Je précise que les demandes de reconnaissance déposées au titre des submersions marines ou des chocs mécaniques des vagues doivent être accompagnées d'une fiche d'information détaillée renseignée par la commune précisant les effets du phénomène sur leur territoire en complément du formulaire de déclaration.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, vous pouvez déposer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle par voie dématérialisée sur l'application iCatNat : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/> ; <https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

Mes services (SIDPC) se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Ben elichou,

FTM

Françoise TAHÉRI

